



REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 57

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les modalités de fonctionnement pour toutes les personnes inscrites ou participants à une action de formation au sein du CESU 57.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352.1 à R.6352.15 du code du travail.

Il s'applique à toutes les personnes présentes dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations dispensées durant la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX D'HYGIENE ET DE SECURITE

La formation se déroule dans les locaux de l'HIA Legouest à Metz, déjà dotés d'un règlement intérieur. Les mesures de santé et de sécurité sont donc applicables aux apprenants.

Chaque apprenant doit ainsi veiller à sa propre sécurité et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et en particulier de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lors d'évènement indésirable constaté, l'apprenant est tenu de prévenir sans délai, le formateur du CESU.

Le non-respect de ces consignes, exposent l'apprenant à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 : CONSIGNE D'INCENDIE

Les consignes d'incendie sont affichées dans le couloir du CESU 57. L'apprenant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Le numéro d'appel Alerte Incendie en interne est le 2215.

ARTICLE 4 : ACCIDENT

L'apprenant victime d'un accident survenu durant la formation ou bien pendant le temps du trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident, avertit rapidement le Cadre de santé responsable du CESU 57 ou bien son secrétariat, ainsi que son employeur ou le service des ressources humaines pour un agent du CHR Metz-Thionville.



REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 57

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE FUMER

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux du CESU 57.

ARTICLE 6 : NOURRITURE, BOISSON, DROGUES

L'introduction ou la consommation de nourriture, boissons alcoolisées ou bien de drogues dans les locaux du CESU 57 est formellement interdite.

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Les apprenants auront accès durant les pauses à une collation offerte par le CESU 57 et aux lieux de restaurations présents sur site ou bien à l'extérieur de l'HIA Legouest.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES APPRENANTS

Le CESU 57 n'est pas tenue responsable et décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets ou bien personnels de toute nature déposés par les apprenants dans les locaux de formation.

ARTICLE 8 : HORAIRE DE FORMATION – ABSENCES – RETARDS OU DEPARTS

Les apprenants doivent se conformer aux horaires définis et communiqués au préalable par le CESU 57. Le non-respect de ces horaires peuvent entrainer des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les apprenants doivent avertir, le formateur, le cadre de santé et s'en justifier.

Pour un agent extérieur au CHR, le secrétariat du CESU 57 informe l'employeur de cet évènement.

Un retard ou un départ supérieur à ½ heure impose le report de la formation.

L'apprenant est tenu de renseigner la feuille d'émargement, par ½ journée, au fur et à mesure du déroulé de la formation.

A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou l'organise qui finance l'action de formation.



REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 57

ARTICLE 9 : ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse du centre de formation, l'apprenant ne peut :

Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au service

Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

L'apprenant s'engage à respecter les locaux mis à disposition ainsi que leur propreté.

ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT

L'apprenant est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte. Une tenue vestimentaire adaptée peut-être demandée pour certaine formation, à la demande du CESU 57.

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et d'assurer le bon déroulement des actions de formation.

ARTICLE 11 : UTILISATION DU MATERIEL

A l'exception d'un accord par le CESU 57, l'usage du matériel est réservé exclusivement à l'activité des formations dispensées au sein des locaux du centre de formation.

L'usage du matériel à des fins personnels est interdit.

L'apprenant a obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié. Il signale dès que possible toute anomalie du matériel constaté au formateur.

A l'issue de la formation tout apprenant est tenu de restituer tout matériel ou supports pédagogiques appartenant au CESU 57.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE – DOCUMENTS PEDAGOGIQUES

Chaque apprenant est tenu de souscrire avec le CESU 57 à un contrat moral en début de chaque formation. Ce contrat s'appuie sur des valeurs communes de confidentialité qui engagent les deux partenaires.

En conséquence, il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier et ou de divulguer publiquement ce qui se passe durant la formation.

Les supports pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.



REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 57

ARTICLE 13 : MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement de l'apprenant à l'un des articles du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le cadre de santé responsable du CESU 57 ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

Rappel à l'ordre

Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant

Blâme

Exclusion temporaire de la formation

Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cadre de santé responsable du CESU 57, ou son représentant informe de la sanction prise :

L'employeur du salarié apprenant ou l'administration correspondante

Et ou le financeur du stage de la sanction prise

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.